



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

enseignement

Question écrite n° 22457

Texte de la question

M. Claude Goasguen attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et européennes sur le lycée français de Jérusalem. Ce lycée constitue un élément important du dispositif culturel et éducatif à Jérusalem. Placé sous l'autorité du consulat général, il marque l'attachement des autorités françaises à la scolarisation des élèves francophones au sein d'un réseau d'une exceptionnelle densité à travers le monde. Il contribue par la scolarisation des élèves étrangers au rayonnement culturel de la France et de ses valeurs éducatives. Ce lycée respecte les jours fériés nationaux à l'exception de yom hashoah, le jour de commémoration de l'holocauste, jour pendant lequel tous les drapeaux du pays sont en berne, et les sirènes retentissent deux minutes précédant deux minutes de silence. Des commémorations ont également lieu dans les lycées, où les étudiants écoutent les témoignages des derniers survivants et discutent de cette période en classe. La shoah a fait 6 millions de victimes et est un chapitre important de l'histoire. Elle est étudiée par les élèves pour que l'on n'oublie pas la barbarie humaine, sous couvert d'une politique extrémiste, et pour que l'histoire ne se répète jamais. Or ne pas célébrer le yom hashoah revient à vider en partie de leur substance les enseignements dispensés en classe, en privant de la dimension émotionnelle les élèves, dimension mise en exergue par le Président de la République lors de son discours au dîner annuel du Crif. C'est pourquoi il souhaiterait que le yom hashoah soit respecté comme jour férié au lycée français de Jérusalem.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré notre attention sur l'intérêt qui s'attacherait, de son point de vue, à ce que le lycée français de Jérusalem marque d'un jour férié la cérémonie instituée par les autorités israéliennes en mémoire de l'Holocauste, ou Yom HaShoah. Le gouvernement français partage pleinement avec M. le député le souci général d'associer étroitement les enseignants et élèves du lycée français de Jérusalem à la commémoration de l'Holocauste. Comme le sait l'honorable député, ce sommet dans la barbarie de l'histoire humaine fait déjà l'objet, dans ce lycée, d'un enseignement spécial et approfondi, destiné à en ancrer le souvenir dans la mémoire de la communauté francophone présente à Jérusalem et ses environs. Le lycée organise ainsi chaque année, avec l'encadrement pédagogique des professeurs d'histoire, une visite du musée de l'Holocauste, Yad Vashem. La décision souhaitée par M. le député doit être prise par le conseil d'établissement de ce lycée, composé à parité de représentants des élèves, des parents, des personnels et des administrations de tutelle et chargé, notamment, de fixer les jours fériés observés par l'établissement, conformément aux prévisions de la convention conclue par le lycée français de Jérusalem avec l'agence pour l'enseignement du français à l'étranger. Or, M. le député conviendra que la législation israélienne elle-même ne fait pas du jour de commémoration de la Shoah un jour férié : l'interruption d'activité prévue par le droit israélien ne porte, comme l'indique le député, que sur une période de quelques minutes en début de matinée. Cette courte période exceptée, l'ensemble des administrations israéliennes reste tenu de fonctionner normalement. L'impératif de mémoire doit en outre être adapté au contexte particulier du lycée français de Jérusalem. Le rythme scolaire de cet établissement est en effet d'autant plus complexe que ses élèves et enseignants souhaitent, pour nombre d'entre eux, se conformer aux différents rites religieux des confessions juives, musulmanes ou chrétiennes, dont

les fêtes viendraient s'ajouter aux commémorations républicaines.

Données clés

Auteur : [M. Claude Goasguen](#)

Circonscription : Paris (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22457

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : Affaires étrangères et européennes

Ministère attributaire : Affaires étrangères et européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mai 2008, page 3722

Réponse publiée le : 7 avril 2009, page 3252